



# BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN

764, RUE BRÉBEUF, C.P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507



---

Type de politique :	Opérationnelle	N° de la politique :	OP-09
Titre de la politique :	Prêts entre bibliothèques	Date d'approbation :	le 25 janvier 2021
		Date de mise à jour :	
		Date de la prochaine révision :	le 25 janvier 2026

---

Le partage des ressources par l'entremise du réseau provincial de prêts entre bibliothèques est un service fondamental qui appuie la mission de la bibliothèque en fournissant un accès amélioré aux documents de bibliothèque et à l'information. En participant au partage des ressources, la Bibliothèque publique de Casselman offre aux usagers de la bibliothèque un accès aux collections des autres bibliothèques.

1. La bibliothèque participera au service de prêts entre bibliothèques en :
  - a) utilisant le service de prêts comme un complément et non un substitut à la collection de la bibliothèque
  - b) achetant les titres demandés fréquemment
  - c) offrant le service provincial de prêts entre bibliothèques aux usagers en règle
  
2. Le prêt entre bibliothèques est une transaction par laquelle la Bibliothèque publique de Casselman emprunte des documents directement d'une autre bibliothèque au nom d'un de ses usagers. Pour ce faire, la bibliothèque :
  - a) adhère aux politiques de prêts et aux normes de participation du service provincial de prêts entre bibliothèques
  - b) sensibilise le public au service des prêts entre bibliothèques
  - c) effectue les demandes de documents qui ne font pas partie de la collection de la bibliothèque ou qui sont considérés manquants
  - d) effectue les demandes de tout type de documents de bibliothèque jugés nécessaires pour étudier, s'instruire, s'informer, poursuivre une recherche ou pour combler ses loisirs
  - e) n'effectue pas de demandes pour des documents faisant partie des collections de la bibliothèque, mais temporairement utilisés par d'autres personnes ou réservés
  - f) respecte strictement toute condition imposée par la bibliothèque prêteuse pour l'utilisation des documents empruntés
  - g) n'exige aucuns frais aux usagers pour emprunter des documents par l'intermédiaire du service de prêts entre bibliothèques